

Arrêt

n° 293 673 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 août 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 avril 2018, la première requérante arrive sur le territoire belge en compagnie de sa mère et de son frère.

1.2. Le 18 juin 2018, la première requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 25 février 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 260.648 du 14 septembre 2021, le Conseil confirme cette décision négative.

1.3. Le 5 octobre 2021, une demande de protection internationale est introduite au nom de la deuxième requérante, fille mineure de la première requérante. Cette demande est déclarée irrecevable par le CGRA au motif qu'elle n'a pas invoqué d'éléments distincts de la demande de sa mère.

1.4. Le 14 octobre 2021, la première requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est complétée à trois reprises. A la même date, le frère de la première requérante introduit également une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande introduite par la première requérante. A la même date, la partie défenderesse déclare également irrecevable la demande introduite par le frère de la première requérante. La décision d'irrecevabilité prise à l'égard du frère de la première requérante fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 296.605.

La décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la première requérante et qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle la présence de sa famille sur le territoire en déclarant être arrivée avec sa mère et son frère en Belgique et être sans nouvelles de son père depuis 2014. Elle ajoute qu'ils ont été accueillis dès leur arrivée en Belgique par un oncle qui est abbé et indique que l'ensemble de ces liens familiaux sur le territoire belge empêchent un retour au pays d'origine. A l'appui de ses dires, elle produit notamment au dossier le témoignage de son oncle daté du 15.08.2021 avec une copie de sa carte d'identité. Tout d'abord, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa famille mais invite l'intéressée à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.

La requérante invoque également à titre de circonstances exceptionnelles sa vie familiale sur le territoire en indiquant être la mère d'un enfant mineur né en Belgique et dont le père entreprend des démarches afin de le reconnaître. Elle ajoute que la poursuite de ces démarches fait obstacle à un retour même temporaire au pays d'origine. Tout d'abord, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, il convient de rappeler que le fait d'être la mère d'un enfant mineur en séjour illégal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la loi du 15.12.1980 et cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable et ne saurait donc empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G.C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019).

Quant aux allégations de l'intéressée relatives aux démarches de reconnaissance de paternité, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, l'intéressée n'avançant aucun nouvel élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc

constituer une circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Pour le surplus, l'unité familiale est préservée, l'intéressée et son enfant étant en séjour illégal, ce qui leur est demandé est de procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la demande de protection internationale de son enfant mineur en cours l'empêchant de retourner au pays d'origine, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 03.03.2022, date de la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de la scolarité de son enfant mineur invoquée par l'intéressée, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonSTANCE exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonSTANCE empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre le bénéfice de leurs nombreuses années de scolarité en Belgique et le changement de système éducatif, rappelons que les intéressés étaient admis au séjour qu'à titre précaire (une demande de protection internationale clôturée négativement). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également le droit à la vie privée et familiale avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et indique qu'un retour au pays d'origine violerait son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à son épanouissement personnel. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonSTANCE exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également à titre de circonstances exceptionnelles ses craintes de persécutions au Rwanda liées à son père qui a été accusé de génocide puis acquitté. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de craintes suffisantes établies par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) mais qu'elle risque néanmoins des ennuis en cas de retour au pays d'origine. Pour étayer ses dires, elle joint l'arrêt du CCE daté du 14.09.2021. Rappelons tout d'abord que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 18.06.2018. Selon les informations en notre possession, celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 17.09.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

La requérante invoque ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et ajoute que des mesures ont été adoptées par le gouvernement belge et au Rwanda de sorte qu'il est difficile de retourner au pays d'origine pour effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une demande de visa pour la Belgique. Rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Rwanda. En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 10.05.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que l'aéroport international de Kigali est ouvert pour tous les passagers. Le Rwanda recommande vivement que les voyageurs (à partir de 12 ans) soient entièrement vaccinés. La présentation d'un test négatif avant le départ n'est plus obligatoire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en indiquant que durant son séjour légal de plus de 3 ans, elle a noué de nombreux liens sociaux indispensables à son bien-être et a notamment participé à une soirée conférence sur les soins palliatifs de l'association Pallium en date du 18.10.2022. Pour étayer ses dires, elle produit divers témoignages de proches au dossier datés de juillet et août 2021 et de novembre 2022. Cependant, s'agissant du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au formations que l'intéressée déclare avoir poursuivies à l'Ecole des Femmes Prévoyantes Socialistes de Liège notamment son inscription à une formation d'aide-soignante et dont elle produit divers attestations au dossier pour les années 2019, 2022 et 2023, rappelons que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ».

2.2. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur les dispositions et normes en cause.

2.3. Dans une deuxième branche, elle estime que « [L]a partie défenderesse ne motive pas sa décision de refus de séjour de manière adéquate et pertinente, et viole le droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'elle ne tient pas compte de l'unité familiale invoquée par la requérante.

Dans le cadre de sa demande, la requérante a mis en avant le fait d'avoir donné naissance le 21 juillet 2019 à une petite fille, [U. I.], née sur le territoire belge. Elle a également invoqué les démarches entreprises auprès de la Ville de Liège en vue de la reconnaissance de l'enfant par son père, Monsieur [C. S.].

Néanmoins, la partie défenderesse se limite à rejeter cet élément, en invoquant à nouveau le séjour illégal de la requérante ainsi que le manque de nouvel élément concret en ce qui concerne la procédure de reconnaissance à l'égard du père de sa fille. Ce faisant, elle manque de tenir compte de l'unité familiale, composante essentielle du droit à la vie privée et familiale de la requérante et de sa fille. En effet, la partie défenderesse fait abstraction du lien entre la jeune [I.] et son père et des conséquences dommageables d'une séparation, même temporaires, entre les intéressés - ce qui ne participe pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A supposer que la filiation ne soit pas tenue pour établie, encore convient-il de relever que Monsieur [C.] joue le rôle de père pour cet enfant, est présent au quotidien et assure son entretien et son éducation, ce qui n'est nullement pris en compte par la partie défenderesse, manifestement à tort.

Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. Fronce, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109).

La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse.

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt

supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATETc. Suisse, 08.11.2016) :

« the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) ».

C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107) » ;

L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte des arguments relatifs à la vie privée et familiale :

« Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (*ibid.*; see also, mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65)."

Par conséquent, la partie défenderesse a violé le droit fondamental à la vie privée et familiale et a méconnu ses obligations de motivation et de minutie. Il convient donc d'annuler la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, s'agissant de la deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'unité familiale et des conséquences dommageables d'une séparation, même temporaire, entre la deuxième requérante et son père.

La partie requérante mentionne, en termes de recours, qu'à supposer que la filiation ne soit pas tenue pour établie, il convient de relever que Monsieur [C.] joue le rôle de père pour la deuxième requérante. Elle précise qu'il est présent au quotidien et assure l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

3.3. La demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2021 par la première requérante figure bien au dossier administratif ainsi que les compléments d'information fournis le 5 décembre 2022 et le 19 avril 2023. Par contre, la décision d'irrecevabilité mentionne également que la demande a été complétée le 14 mars 2023. Or, ce complément d'information n'apparaît pas au dossier administratif. Un document intitulé « Document de synthèse appel téléphonique » daté du 16 mars 2023 figure au dossier administratif. Dans ce document, il est mentionné que la première requérante a présenté certains documents qui ont été rajoutés à son dossier. Il n'y a cependant aucune information sur la nature de ces documents et ceux-ci ne sont pas joints au document de synthèse. Partant, le Conseil reste dans l'ignorance du contenu des informations communiquées par la première requérante le 14 mars 2023.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, qu'« *aucun nouvel élément à propos de cette procédure de reconnaissance n'a été fourni alors que la charge de la preuve incombe au demandeur, c'est en vain que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte du lien entre la jeune [I.] et son prétendu père et des conséquences d'une séparation même temporaire entre les intéressés* », le Conseil observe toutefois qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête sur le rôle de père joué par Monsieur [C.] repose sur des faits manifestement inexacts.

En conséquence et dès lors, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier administratif produit par la partie défenderesse, ni aucun autre élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent recours ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact, le Conseil estime devoir tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments relatifs au rôle de père joué par Monsieur [C.] à l'égard de la deuxième requérante.

Partant, le Conseil ne peut – eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents concernés permettent ou non de conclure à la recevabilité de la demande – que convenir que la décision querellée adopte une motivation insuffisante et inadéquate quant à l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit en sa deuxième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,
A. KESTEMONT, greffière.
La greffière, Le président,

A. KESTEMONT M. OSWALD